

PROCES-VERBAL
COMITE SYNDICAL
du SYNDICAT MIXTE DU SCOT PLAINE DU ROUSSILLON
Espace Voiles Rouges - Canet en Roussillon
Mardi 2 Juillet 2024 - 10h30

25.07.24

L'an deux mille vingt-quatre et le deux juillet à dix heures trente, suite à une convocation en date du vingt juin deux mille vingt-quatre, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis dans une salle de réunion des Voiles Rouges à Canet en Roussillon (196 Avenue de Perpignan), sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président de l'établissement public.

Etaient présents (délégués titulaires et suppléants) à l'ouverture de la séance :

Guy ALBALAT, Francis ALIS, Rémy ATTARD, Patrick BELLEGARDE, Marc BIANCHINI, Jean-Paul BILLES, François BONNEAU, Marion BRAVO, Franck DADIES, Alain DARIO, Jacques GARSAN, Jacqueline IRLES, Maya LESNE, Stéphane LODA, Christophe MANAS, Jean-Marie MAROT, Jacques PALACIN, France PROFFIT, François RALLO, Armelle REVEL-FOURCADE, Louis SALA, Thierry SOLDA, Michel THIRIET, Pascal TRAFI et Jean VILA.

Absents ayant donné procuration :

Néant.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Séverine ADROGUER-CASASAYAS, Thomas BALALUD DE SAINT JEAN, Nicolas BARTHE, Jean-Louis CHAMBON, Alain FERRAND, Gilles FOXONET, Madeleine GARCIA-VIDAL, Patrick GOT et Jean-Marc PUJOL.

Assistaient également à la séance :

Marc BENASSIS (suppléant de Stéphane LODA)
Jean-Luc GAMEZ (suppléant de Franck DADIES)
Annie LELAURAIN (suppléante de Patrick BELLEGARDE)
Joël LEVASSEUR (élu de Saint Hippolyte)
Cécile MARGAIL (suppléante de François RALLO)
Dominique NOGUES (élue de Millas)
Josiane PONTICACCIA-DORR (suppléante de Rémy ATTARD)
Matthieu LEROUX (technicien de PMM)
Céline HENRY (avocate conseil du Syndicat mixte)
Pascal FOURCADE, Anaïs CANTAGRILL, Romain ARTERO et Claire MASSAT (Agence d'Urbanisme Catalane)
Eve GOZE (Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon)

Le quorum étant atteint (25 membres sur 45 membres en exercice), la séance est ouverte sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président du Syndicat mixte.

Secrétaire de séance : Maya LESNE.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 8 avril 2024

Aucune remarque n'étant faite ce jour, **les membres du Comité Syndical adoptent à l'unanimité** le procès-verbal de la réunion du 8 avril 2024.

2. Communication du compte-rendu de la réunion du 21 mai 2024

Jean-Paul BILLES rappelle que le 21 mai dernier, le quorum n'ayant pas été obtenu, il avait été décidé de maintenir la séance en réunion de travail pour valider les amendements / modifications à apporter après enquête publique au projet de SCOT arrêté et avant son approbation (*point 3 de l'ordre du jour : Validation des modifications à apporter au projet de SCOT avant approbation*).

Les points nécessitant une délibération et n'ayant donc pu être examinés (adoption du PV de la séance du 8 avril 2024 et remboursement de frais du Président) avaient donc été reportés à la présente séance. Il indique qu'il convient de prendre acte du compte-rendu rédigé de cette réunion de travail.

Le Comité syndical à l'unanimité prend acte du compte-rendu de la réunion de travail du Comité syndical qui s'est déroulée le 21 mai 2024.

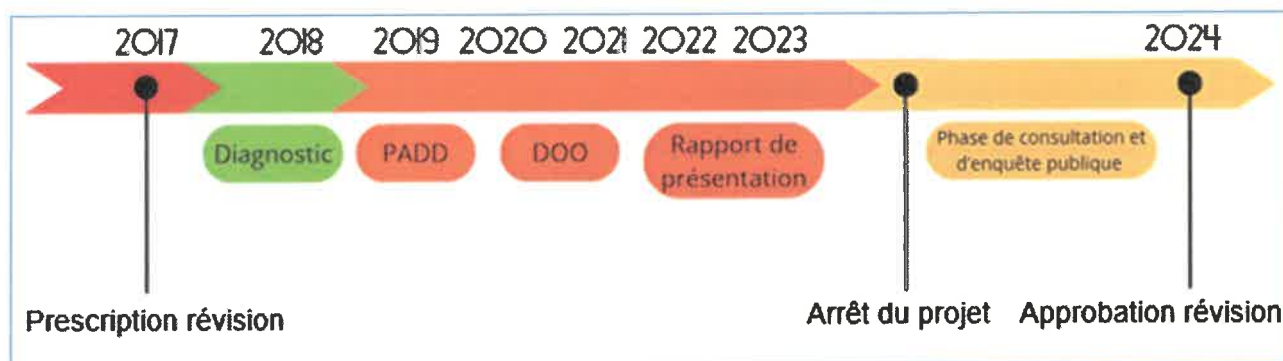
3. Approbation de la procédure de révision du SCOT

Jean-Paul BILLES indique qu'après près de 7 ans d'études et de procédure, la révision du SCOT arrive à son terme.

Avant de soumettre l'approbation du projet de révision du SCOT Plaine du Roussillon aux membres du Comité syndical, il propose de présenter :

- Une vue d'ensemble de la procédure de révision (A) ;
- Une synthèse de la procédure de révision de la prescription à l'arrêt (B) ;
- Les principales évolutions apportées depuis le SCOT de 2013 (C) ;
- Une synthèse de la procédure administrative entre l'arrêt et l'approbation du SCOT (D).

A. Vue d'ensemble de la procédure de révision



Les études ont été réalisées par l'AURCA dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

B. Synthèse de la procédure de révision de la prescription à l'arrêt du document

La procédure de révision d'un SCOT est encadrée par les articles L. 143-29 à 143-31 du Code de l'Urbanisme.

a. La prescription de la révision du schéma

Elle a été actée par délibération du 6 novembre 2017. La délibération a conformément au Code de l'Urbanisme défini les objectifs généraux et territorialisés de la révision ainsi que les modalités de concertation avec le public qui ont été mises en œuvre comme précisées dans le bilan de la concertation adopté par délibération du Comité syndical le 26 septembre 2023 lors de l'arrêt du schéma.

Rappel objectifs généraux (délibération de prescription) :

- Prendre en compte les modifications de périmètre intervenues depuis l'approbation du SCOT, notamment suite à l'adhésion des communes de Bages, Elne et Ortaffa à la Communauté de Communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris membre du SCOT Littoral Sud et au retrait de la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée ;
- Prendre en compte les évolutions réglementaires de la loi ALUR et des autres lois adoptées depuis l'approbation du SCOT ;
- Réviser le Document d'Aménagement Commercial (DAC) sous forme de Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) comme le permet l'article L. 141-17 du Code de l'Urbanisme ;
- Tenir compte du nouvel environnement normatif des SCOT ;
- Prendre en compte les documents de norme supérieure élaborés ou révisés depuis l'approbation du SCOT (PGRI, SDAGE, SRCE,) ;
- Ajuster les orientations et objectifs du SCOT au regard de l'évolution des enjeux sur son territoire (Diagnostic...)

Rappel objectifs territorialisés (délibération de prescription) :

- Revoir l'organisation territoriale dans un souci d'équilibre, de cohérence et de respect de l'identité des territoires, notamment pour considérer la modification du périmètre dans les secteurs Illibéris et Salanque ;
- Actualiser en lien avec la croissance démographique prévisible et les besoins de la population, l'offre de logements à diversifier et équilibrer pour favoriser la mixité sociale et assurer une répartition réfléchie sur le territoire ;
- Conforter le réinvestissement des centres villes et des cœurs des villages, notamment en mobilisant le potentiel de renouvellement urbain, en assurant le développement des services, commerces et équipements, en luttant contre l'habitat indigne et en y confortant la qualité de vie ;
- Lutter contre la cabanisation, en particulier aux abords des cours d'eau et sur le littoral ;
- Maîtriser la consommation foncière, notamment des espaces agricoles à fort potentiel (plaines du Ribéral, du Réart, de la Salanque, de l'Illibéris), en limitant l'étalement urbain, en améliorant les objectifs de densification des espaces déjà urbanisés, en redéfinissant au besoin les objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces, en confortant les limites durables au développement urbain (franges urbaines et rurales) et en amplifiant l'action foncière ;
- Revoir au besoin les conditions d'implantation des principaux équipements commerciaux en lien notamment avec les équilibres à préserver et la nécessité d'assurer la revitalisation des centres villes, notamment de Perpignan et des pôles d'équilibre ;
- Conforter l'organisation des déplacements, en développant l'offre de transports collectifs et en confortant les modes doux de déplacements en lien avec les problématiques d'urbanisation, de développement économique, et d'accès aux commerces et services, en tenant compte des temps de déplacements ;
- Diminuer les nuisances de la circulation automobile notamment dans les centralités urbaines (Perpignan, Rivesaltes, Estagel) ;
- Mieux prendre en compte la saisonnalité du territoire dans les choix d'aménagement, notamment sur le littoral ;
- Développer l'innovation, l'enseignement et la recherche pour assurer le rayonnement de la métropole et de l'ensemble du territoire (Université, écoles d'ingénieurs, pépinières et hôtel d'entreprises...)
- Renforcer l'économie littorale, notamment au travers des principales polarités de Canet, Saint Cyprien, Le Barcarès, Sainte Marie et Torreilles, et conforter sa capacité d'entraînement vers les autres territoires, y compris au-delà du périmètre du SCOT (Fenouillèdes, Conflent ...) ;
- Conforter la stratégie économique inscrite dans le développement durable notamment en favorisant le développement des plateformes éco-logistiques à Saint Charles, Rivesaltes, ... ;
- Actualiser le réseau des parcs d'activités (sites de projets stratégiques à vocation économique et parcs d'activités de proximité) et favoriser les projets économiques « d'excellence » pour renforcer l'attractivité du territoire ;
- Contribuer à l'amélioration de l'accessibilité globale du territoire (chaînon manquant de la LGV Montpellier-Perpignan, liaisons aériennes depuis l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes...) ;
- Renforcer le développement du très haut débit numérique pour conforter l'égalité des territoires ;
- Promouvoir le développement d'une offre d'équipements structurants en rapport avec le statut de troisième pôle régional, notamment dans les domaines touristique, sportif, culturel et de loisirs ;

- Promouvoir un développement en réseau à l'échelle de la plaine du Roussillon, du département des Pyrénées-Orientales et du corridor méditerranéen, y compris dans sa dimension transfrontalière ;
- Actualiser et assurer la protection de l'armature verte et bleue du territoire composée notamment des principaux réservoirs de biodiversité (Aspres, Corbières, Fenouillèdes, étangs de Canet et de Salses, ...) et des principales continuités écologiques (Têt, Agly, Réart...) ;
- Mieux reconnaître, préserver et valoriser la qualité des paysages naturels, agricoles, montagnards, forestiers, littoraux et urbains du périmètre du SCOT de la Plaine du Roussillon ;
- Renforcer la protection des paysages emblématiques du territoire (les étangs, les massifs des Aspres, des Corbières et des Fenouillèdes, ...) ;
- Conforter la préservation du patrimoine architectural et paysager catalan (éléments remarquables, patrimoine agricole, montagnard, religieux, défensif et culturel, grands sites, ...) en complétant au besoin les sites déjà répertoriés et en précisant les mesures les concernant ;
- Valoriser les entrées du territoire (en particulier aux abords des échangeurs autoroutiers de Perpignan et de Rivesaltes) ;
- Mieux prendre en compte les risques naturels et technologiques prévisibles et mieux orienter le développement urbain ;
- Contribuer à la préservation de la ressource en eau ;
- Promouvoir et encadrer le développement des énergies renouvelables notamment afin de préserver le foncier agricole et la qualité des paysages ;
- Participer à la réduction de la consommation d'énergies et des émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à la limitation des nuisances et des pollutions ;
- Conforter un mode de développement spécifique et équilibré en lien avec le changement climatique et la sensibilité des espaces sur le littoral, de Saint Cyprien au Barcarès.

Rappel modalités de concertation (délibération de prescription) :

- Au démarrage des études : Organisation d'une conférence de presse pour informer le public de la démarche.
- Durant la procédure de révision jusqu'à l'arrêt du projet :
 - o Mise à disposition du public d'un registre de recueil d'observations au siège du Syndicat mixte et au siège des EPCI membres du Syndicat mixte ;
 - o Mise à disposition pour consultation au siège du Syndicat Mixte des documents afférents aux études du SCOT et du porter à connaissance de l'Etat en la matière ;
 - o Mise à disposition pour consultation au siège des EPCI membres des documents afférents aux études du SCOT ;
 - o Mise à jour régulière du site internet sur la procédure de révision et sur la réalisation des études ;
 - o Réalisation à l'attention du public de documents d'information (bulletins infoSCOT) présentant une synthèse du processus de révision du schéma et des modalités de concertation mises en œuvre. Ces publications seront disponibles dans tous les EPCI du périmètre SCOT, au siège du Syndicat mixte et sur le site internet de ce dernier ;
 - o Organisation de réunions publiques. Les comptes rendus seront disponibles sur le site internet du Syndicat mixte »

Bilan de la concertation actée lors de l'arrêt du projet le 26 septembre 2023 :

Conformément au Code de l'Urbanisme, la concertation s'est déroulée tout au long du projet. Chaque étape de la révision a fait l'objet d'échanges et de concertation. Tous les objectifs et modalités de mise en œuvre de la concertation ont été respectés et réalisés conformément à ce qui était prévu dans la délibération de prescription du 6 novembre 2017.

Après le lancement de la révision, une conférence de presse s'est déroulée le 18 décembre 2017 pour informer le public de la démarche.

Jusqu'à l'arrêt du projet, un registre de recueil d'observations a été mis à disposition du public au siège du Syndicat mixte et au siège des 4 EPCI membres.

Au fur et à mesure de leur élaboration, les documents composant le schéma ont été déposés à disposition du public dans les 4 EPCI, le Syndicat mixte et sur le site internet de ce dernier. Le porter à connaissance de l'Etat était consultable au siège du Syndicat mixte.

Le site internet a été régulièrement mis à jour pour informer le public de l'état d'avancement de la procédure de révision et de la réalisation des études.

Des bulletins InfoSCOT ont été réalisés à chaque grande phase, mis en ligne sur le site internet et distribué en plusieurs exemplaires aux EPCI et communes du périmètre (InfoSCOT n°7, 8 et 9). Deux sessions de réunions publiques ont été organisées, la première après la réalisation du diagnostic territorial et du PADD (réunions du 1^{er} octobre et du 9 octobre 2019), et la seconde après l'élaboration du DOO (4 réunions du 9, 12, 15 et 17 mai 2023). Les comptes rendus ont été mis en ligne sur le site internet du Syndicat mixte.

b. La réalisation des documents constituant le projet de schéma

Elaboration du diagnostic territorial (élément du rapport de présentation) :

- Validation des cahiers thématiques par le Comité syndical du 9 Juillet 2019 (documents ayant été mis à disposition du public et adressés aux personnes publiques associées pour la réunion PPA du 3 Octobre 2019) ;
- Cahiers thématiques mis à jour depuis 2019 et actés par le Comité syndical du 9 Février 2023.

Elaboration du PADD à partir des enjeux du Diagnostic territorial :

- 5 Séminaires de travail avec les élus du Comité syndical en 2018 ;
- Débat sur les orientations par le Comité syndical les 22 Janvier et 11 Février 2019 ;
- Document rédigé acté par le Comité syndical du 9 Juillet 2019 (document ayant été mis à disposition du public et adressé aux personnes publiques associées pour la réunion PPA du 3 Octobre 2019) ;
- Nouveau débat sur les orientations par le Comité syndical les 14 Décembre 2021 et 25 Janvier 2022 ;
- Document amendé et acté par le Comité syndical du 19 Janvier 2023.

Elaboration du DOO, de la carte de synthèse et du DAAC :

- 10 réunions / journées / demi-journées de travail avec les élus du Comité syndical entre 2021 et 2023 ;
- Plusieurs versions réalisées et issues des nombreux échanges avec les élus du Comité syndical, des communes, des PPA et du public (entre 2021 et 2023) ;
- Versions provisoires validées le 9 Février 2023 par le Comité syndical (documents ayant été mis à disposition du public et adressés aux personnes publiques associées pour les réunions PPA du 4 Avril, 13 Avril et 22 Mai 2023) ;
- Versions amendées suite aux arbitrages réalisés en Comité syndical le 20 juillet 2023 et portant sur des observations et demandes de modifications adressées par les PPA, certaines collectivités, certains organismes associés à leur demande et le public.

Elaboration de l'évaluation environnementale et du rapport sur la justification des choix retenus pour élaborer le PADD et le DOO (éléments du rapport de présentation) :

- Documents finalisés en Septembre 2023 après la finalisation de la rédaction du DOO et du DAAC.

Réalisation de deux livrets spécifiques annexés au rapport de présentation :

- Cahier recensant les éléments du patrimoine bâti rural répertoriés (document finalisé en septembre 2023) ;
- Cahier délimitant les espaces de nature en ville (document finalisé en septembre 2023).

Les travaux se sont terminés avec l'arrêt du projet intervenu par délibération du Comité syndical le 26 septembre 2023.

Cette révision a nécessité de nombreuses réunions. En effet, outre les réunions avec les élus du Comité syndical plus de 40 réunions ont été organisées avec les PPA, le public et autres organismes consultés. Dans le cadre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, le Syndicat mixte a été accompagné par l'Agence d'urbanisme Catalane tout au long des études, de la phase de concertation avec le public et de celle d'association avec les PPA.

c. L'association des personnes publiques associées et autres organismes

Les PPA ont été associées tout au long de la procédure.

La délibération de prescription leur a été notifiée conformément à la législation.

Une réunion de présentation du Diagnostic territorial et du PADD a été organisée le 3 octobre 2019.

Trois réunions de présentation du DOO se sont déroulées les 4, 13 avril et 22 mai 2023.

De nombreux échanges/réunions politiques et techniques ont eu lieu tout au long de la procédure avec les personnes publiques et organismes à associer.

Les observations des PPA ont été sollicitées sur les documents réalisés en octobre 2019 sur le diagnostic et le PADD, et en mars et avril 2023 sur le PADD actualisé et le projet de DOO.

Association des communes du territoire :

Les maires des communes (qui ne sont pas tous membres / représentés au sein du Comité syndical) ont été associés à l'élaboration des documents tout au long de la procédure de révision depuis son lancement jusqu'à l'arrêt du projet. Cela s'est traduit par l'envoi des documents réalisés au fur et à mesure de la procédure pour recueillir leurs observations. Deux réunions d'information ont été organisées à l'attention des nouveaux élus (municipaux) en octobre 2020.

C. Principales évolutions et /ou modifications apportées au projet par rapport au SCOT en vigueur de 2013 :

La révision du SCoT n'a pas eu pour objectif la totale remise en question du projet porté par le premier SCOT, le bilan rédigé en 2019 démontrant globalement qu'il commençait à produire ses effets. Elle s'est construite sur les bases du SCoT approuvé en 2013 et modifié en 2016 tout en tenant compte des évolutions constatées, tant du point de vue législatif (nouvel environnement normatif à prendre en compte) que des nouveaux éléments de contexte territorial (des nouveaux enjeux ou des enjeux plus marqués, de nouvelles perspectives...).

Evolutions / Modifications :

- Une restructuration du PADD bâti sur 3 ambitions majeures déclinées en 5 orientations chacune, et adossées à une ambition transversale et un impératif global (le DOO étant décliné selon les 3 ambitions majeures) :
- Une transposition plus fine et complète des modalités locales d'application des Lois Littoral et Montagne (qualification des espaces bâtis des communes, la limitation des extensions justifiées au sein des espaces proches du rivage, définition d'orientations et objectifs pour la protection et la mise en valeur des zones de montagne...).
- Un encadrement renforcé de l'étalement urbain (réduction drastique de la consommation d'espaces conforme à l'objectif de modération de 50 % sur 10 ans imposé par la Loi Climat et résilience d'août 2021 - en attendant la territorialisation par le SRADDET – et une modération à 15 ans visant 818 ha maximum en 2037, contre 2 250 ha à 15 ans dans le SCOT en vigueur) avec un objectif de reconquête des cœurs de ville plus développé, d'augmentation du linéaire des franges urbaines et un objectif de réinvestissement urbain d'au moins 30%.
- Un encadrement plus strict de l'aménagement commercial avec la reprise du concept de centralité urbaine (renforcé) et des objectifs plus stricts de développement des zones commerciales de périphérie visant à restreindre les extensions et ne plus créer de nouvelle zone.
- Une baisse des besoins en logements (par rapport au 1^{er} SCOT) au regard d'un taux de croissance moins important (0.7% contre 1.3%)
- Un renforcement des objectifs de préservation des paysages (renforcement des franges urbaines et rurales, extension des espaces à vocation agri-paysagère, augmentation des coupures vertes et littorales, des espaces de nature en ville, analyse plus poussée des entrées de villes...)
- Les grands équipements ont été complétés en lien avec le positionnement stratégique de la Plaine et les stratégies plus globales du territoire dans une dynamique de diversification des activités (économiques, touristiques, d'amélioration de la vie, de confortement de l'enseignement supérieur, de recherche...).
- Un meilleur accompagnement de l'activité agricole notamment pour faire face au changement climatique (diversification, préservation des canaux, protection des espaces bocagers, encadrement du développement du solaire...).
- La déclinaison de dispositions concernant l'éco-logistique (soutien et localisation préférentielle des activités)
- L'actualisation des dispositions concernant l'accueil d'activités économiques (rééquilibrage de ces activités vers les espaces déjà urbanisés, recomposition des zones existantes, réduction et hiérarchisation des sites de projets stratégiques en relation avec l'objectif maximum de 140 ha de foncier consommable à destination économique, contre 990 ha dans le premier SCOT)

- La définition d'objectifs énergétiques pour devenir un territoire à énergie positive à horizon 2050 et l'encadrement de l'éolien et des installations de production d'énergie solaire (photovoltaïque et agrivoltaïque) dans le respect de la loi d'accélération des EnR de mars 2023.
- Le renforcement de la prise en compte du risque avec l'intégration des objectifs du PGRI pour encadrer les possibilités de reconquête urbaine et d'extension dans les zones d'aléa.
- Le renforcement des objectifs contribuant à la gestion durable des ressources en eau (garantir l'adéquation entre besoins et disponibilité des ressources, préservation des zones de sauvegarde, ...) suite à l'adoption des SAGE et de l'amélioration de la connaissance sur ce sujet.
- L'apport de compléments à la trame verte et bleue (augmentation de 90 % des cœurs de nature, définition d'un réseau de corridors écologiques, multiplication par deux des espaces de nature en ville, ...) et le renforcement des objectifs de préservation et de valorisation de la biodiversité et des paysages (vis-à-vis des installations de production d'EnR, ...).
- La mise en place d'une orientation spécifique sur les enjeux de pollutions, nuisances, santé humaine et gestion des déchets (inscription dans une démarche d'aménagement visant la qualité de vie et le bien-être des populations)

D. Synthèse de la procédure administrative entre l'arrêt et l'approbation du SCOT

a. La consultation des PPA et autres organismes

Après l'arrêt du projet, les PPA et autres organismes (dont la MRAE et la CDPENAF) ont été consultés conformément à la législation sur le schéma. 20 réponses ont été reçues dont 8 avis favorables avec ou sans observations et 4 avis favorables avec réserves.

Les avis et observations réceptionnés (ainsi que les réponses aux recommandations de la MRAE) ont été joints au dossier d'enquête via le recueil des avis.

PPA, autres organismes et collectivités ayant répondu :

- La CDPENAF : avis positif avec réserves ;
- La Chambre d'Agriculture : avis favorable avec observations ;
- L'INAO/INOQ : avis favorable ;
- La Région Occitanie : observations ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie des PO : avis favorable ;
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat : avis favorable ;
- Le SCOT Littoral Sud : avis favorable sous réserves ;
- Le Comité de Massif des Pyrénées : pas d'avis pouvant être émis dans les temps ;
- La commune d'Espira de l'Agly : observation ;
- La commune de Perpignan : observation ;
- La commune de Rivesaltes : observations ;
- La commune de Toulouges : avis favorable ;
- La commune de Trouillas : avis favorable ;
- La Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne : avis favorable ;
- La Communauté de Communes Conflent Canigou : sans observation ;
- La commune de Clairà : avis favorable avec observation ;
- La commune de Leucate : sans observation ;
- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale : recommandations ;
- Le Conseil départemental des PO : observations ;
- La commune de Saint Cyprien : avis favorable avec réserves ;
- Les Services de l'Etat : avis favorable sous réserves.

b. L'enquête publique :

La Commission d'enquête désignée par le Tribunal administratif le 17 octobre 2023 et composé de trois personnes (Jacques GABORY, Anne-Isabelle PARDINEILLE et Jean-Paul SERVET) a organisé avec le Syndicat mixte le déroulement de l'enquête publique sur le projet de SCOT arrêté qui s'est tenue du 5 février au 13 mars 2024.

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public durant l'enquête dans les communes désignées comme lieux de permanences, au siège du Syndicat mixte, dans les 4 EPCI membres, sur le site internet du Syndicat mixte et sur un registre dématérialisé.

Au total 648 observations ont été déposées sur les registres de concertation disponibles dans les collectivités lieux de permanences, le Syndicat mixte, les 4 EPCI membres, et sur le registre dématérialisé.

La Commission d'enquête a remis son procès-verbal d'observations le 26 mars 2024. Ce document synthétisant les observations réceptionnées en 8 thématiques présentait 11 questions au Syndicat. Ce dernier qui avait ensuite un délai de 15 jours pour répondre lui a adressé son mémoire en réponse le 9 avril 2024. Dans ce document le Syndicat s'est attaché à répondre aux questions de la Commission d'enquête (après présentation des réponses au Comité syndical le 8 avril 2024) ainsi qu'aux différentes observations envoyées par les PPA et le public durant l'enquête publique (points particuliers repris par la Commission d'enquête pour le public). Le mémoire en réponse aux recommandations de la MRAE (réalisé et intégré dans le dossier d'enquête) a été joint à ce document.

c. Le rapport d'enquête

La Commission d'enquête a rendu son rapport d'enquête et ses conclusions motivées le 22 avril 2024. Un avis favorable au projet a été émis assorti des **4 réserves et des 6 recommandations** suivantes :

- Réserve 1 : Sur les secteurs "déficitaires" en eau, les solutions alternatives utilisant d'autres ressources que le Pliocène doivent être mises en œuvre avant toute autorisation d'urbaniser.
- Réserve 2 : Il est demandé de supprimer la possibilité d'extension à 20% au-delà de l'emprise des projets photovoltaïques sur les sites artificialisés ou dégradés en zone de protection comme le demande explicitement l'État dans son avis.
- Réserve 3 : Concernant les risques d'inondation, la commission demande que la nouvelle rédaction soit conforme à la proposition faite par le SCOT dans son mémoire en réponse à l'avis de l'État, c'est-à-dire, remplacer le paragraphe contesté par : « *ne pas permettre l'extension de l'urbanisation en zone inondable au regard de l'aléa de référence (hors hydrogéomorphologie), hors exceptions rendues possibles par la réglementation supérieure* ».
- Réserve 4 : Concernant le projet de parc à thème de l'industrie du cinéma, la commission juge que son intégration n'est pas possible lors de cette révision, compte tenu des surfaces nécessaires, car cela compromettrait gravement l'économie générale du projet de SCOT.
- Recommandation 1 : Il est demandé de compléter le résumé non technique de l'évaluation environnementale par une notice de synthèse reprenant ce RNT, accessible au plus grand nombre afin de constituer un plus pour l'appréhension du projet.
- Recommandation 2 : Il est demandé de compléter le DOO avec un diagramme et un schéma permettant de mieux comprendre le détail des besoins en logements estimés.
- Recommandation 3 : Il est demandé de compléter le DOO afin d'afficher l'objectif de priorité de remise sur le marché d'environ 5.000 logements vacants au sein de la partie A2 du DOO "Prioriser le réinvestissement urbain"
- Recommandation 4 : Il est demandé de venir préciser le DOO concernant la consommation d'espace à vocation économique maximale en lien avec les projets États et régionaux estimés.
- Recommandation 5 : Il est recommandé de traiter prioritairement l'ensemble des enjeux de l'agriculture sur le territoire dans la prochaine révision, de manière plus approfondis et au travers d'un processus de concertation préalable élargi aux différents représentants du monde agricole.
- Recommandation 6 : La commission encourage les dispositifs susceptibles d'inciter les AOT à prendre la mesure des développements futurs, mais regrette que ce soit limité aux secteurs urbains stratégiques.

Il est précisé que lors du Comité syndical du 21 mai dernier, les élus du Comité syndical avaient émis un avis favorable sur la levée des 4 réserves et le fait de suivre les recommandations émises par la Commission d'enquête. Les modifications ainsi apportées aux documents sont décrites dans le paragraphe suivant.

d. Les modifications actées par les élus et apportées aux documents du SCOT

Lors du Comité syndical du 21 mai dernier, des modifications issues des avis PPA, du public et de la Commission d'enquête ont été présentées aux élus pour validation afin d'amender le projet de SCOT. Les élus du Comité syndical ont émis un avis favorable lors de cette réunion :

- Sur les modifications à apporter au projet (rf. Annexe 1 du compte-rendu)
- Pour lever les 4 réserves (rf. Annexes 1 et 2 du compte-rendu)
- Et pour suivre les 6 recommandations de la Commission d'enquête (fr. Annexes 1 et 2 du compte-rendu).

L'intégralité des modifications évoquées lors de cette séance ont été depuis intégrées dans les documents du SCOT qui est présenté ce jour pour approbation.

Il est rappelé qu'un tableau détaillant et justifiant les modifications apportées au projet après l'enquête publique avait été joint à la note de synthèse envoyée pour le Comité syndical. Ce tableau présente pour chaque modification :

- L'origine de la demande d'évolution du projet (observations synthétisées),
- Les décisions prises par les élus du Comité syndical lors des précédentes réunions,
- Les observations de la Commission d'enquête (le cas échéant),
- Les indications sur les documents modifiés et leur contenu (modifications apportées).

Avant de présenter les modifications réalisées, Eve GOZE indique que lors de la séance du 21 mai, il avait été décidé de vérifier la faisabilité de deux demandes des communes d'Espira de l'Agly et de Ponteilla avant d'acter leur prise en compte ou pas :

- Demande de Ponteilla d'intégrer une parcelle dans la centrale urbaine de la commune : après vérification, la parcelle de 1.40 ha localisée en entrée de ville ne présente pas les trois critères nécessaires pour être rajoutée à la centralité urbaine. Il n'y a donc pas de présentation de modification sur ce point dans le SCOT.

- Demande d'Espira de l'Agly de déplacer une coupure verte existante au SCOT en vigueur, entre la commune et Cases de Pène : après entretien avec l'entreprise Lafarge (carrières) et la commune, il a été acté le principe de déplacer la coupure verte existante vers l'ouest pour la positionner de manière plus centrale entre les deux communes, entre l'entreprise Semin existante et la carrière Lafarge. Elle se situe désormais sur des espaces naturels (friches et garrigues) entre l'entreprise Semin existante et la carrière Lafarge au niveau du Mas Lucia reconnu par le SCOT comme élément de patrimoine bâti rural à préserver. Ce nouveau positionnement permet également de faciliter l'extension projetée de la zone d'activités économiques ainsi que celles de la carrière existante et de l'entreprise Semin. Cette proposition de modification a donc été rajoutée à la liste des modifications apportées au projet après enquête publique.

Par ailleurs, elle précise que bien que l'Etat a défini par arrêté du 31 mai dernier les projets d'envergure nationale et européenne (aucun projet de la Plaine du Roussillon n'étant mentionné dans la liste principale), la Région n'a pas à ce jour arrêté la liste des projets d'envergure régionale dont la surface foncière serait prise en partie au niveau régional. Aussi il n'a pas été porté de modification dans le DOO sur les projets majeurs susceptibles d'être classés en PER ou PENE (ils restent de ce fait mentionnés en rouge dans le tableau des SPS).

Eve GOZE présente une synthèse des modifications apportées aux documents composant le projet de SCOT. Elle rappelle que les modifications effectuées ne portent pas atteinte à l'économie générale du schéma et qu'elles sont issues exclusivement des observations émises par les PPA, le public durant l'enquête publique et la Commission d'enquête.

→ Levée des réserves :

n°1	Sur les secteurs "déficitaires", les solutions alternatives utilisant d'autres ressources que le Pliocène doivent être mises en œuvre avant toute autorisation d'urbaniser. → <u>Conséquence</u> : rédaction du DOO modifiée (page 151) <i>"Concernant l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones :</i> <i>- L'ouverture d'une zone est conditionnée à la suffisance de la ressource en eau potable, en quantité et en qualité. La capacité de la ressource à répondre, <u>de manière effective</u></i>
-----	---

	<i>et immédiate, aux besoins en eau liés au projet doit être dûment démontrée. Les capacités de recharge des nappes doivent aussi être respectées.</i> <i>- Dans le cas d'une insuffisance ou sur les secteurs « déficitaires », l'ouverture de la zone projetée doit alors être précédée de travaux ou aménagements permettant de garantir, dans le respect des volumes prélevables, un approvisionnement pérenne en eau potable (amélioration des rendements, interconnexion avec une ressource non déficitaire, mobilisation de ressources alternatives...). Les solutions utilisant d'autres ressources en eau que le Pliocène (karst, nappes quaternaires...) doivent être opérationnelles avant l'autorisation d'urbaniser.</i>
n°2	Il est demandé de supprimer la possibilité d'extension à 20% au-delà de l'emprise des projets photovoltaïques sur les sites artificialisés ou dégradés en zone de protection comme le demande explicitement l'État dans son avis. → <u>Conséquence</u> : Rédaction du DOO modifiée (Page 111) <i>"La constructibilité devra être strictement limitée... Néanmoins, peuvent être tolérés sous condition :</i> <i>- Des projets de parcs solaires au sol uniquement s'ils concernent des sites artificialisés ou dégradés. Ces implantations concernent l'emprise du site en question, éventuellement majorée de 20% de la surface initiale. Ces projets ne pourront remettre en question la fonctionnalité agricole des espaces alentours ;"</i>
n°3	Concernant les risques d'inondation, la commission demande que la nouvelle rédaction soit conforme à la proposition faite par le SCOT dans son mémoire en réponse à l'avis de l'État, c'est-à-dire, remplacer le paragraphe contesté par : « ne pas permettre l'extension de l'urbanisation en zone inondable au regard de l'aléa de référence (hors hydrogéomorphologie), hors exceptions rendues possibles par la réglementation supérieure ». → <u>Conséquences</u> : A. Rédaction du DOO modifiée C.2.1 Orienter préférentiellement l'urbanisation en dehors des zones à risques (Page 146) <i>"Les documents d'urbanisme locaux orientent durablement le développement urbain hors des zones à risques ou, le cas échéant, dans les secteurs les moins exposés aux risques. Les dispositions définies ci-après précisent spécifiquement les modalités de développement urbain par type de risque (notamment pour les risques d'inondation) ».</i> (Page 147) <i>Au sujet des risques d'inondation par débordement des cours d'eau ou submersion marine : " limiter l'extension de l'urbanisation en zone inondable au regard de l'aléa de référence [...]"</i> Remplacé par <i>« Ne pas permettre l'extension de l'urbanisation en zone inondable au regard de l'aléa de référence (hors hydrogéomorphologie), hors exceptions rendues possibles par la réglementation supérieure ».</i> B. Rédaction du PADD modifiée (Page 62) <i>Au sujet des risques d'inondation, il importe de promouvoir un développement urbain tenant compte du risque acceptable, ce qui se traduit notamment par un principe d'urbanisation limitée des communes les plus vulnérables et principalement orienté vers la reconquête urbaine. La plaine de la Salanque est par exemple entièrement inondable.</i> Remplacé par <i>« dans le respect des objectifs du PGRI »</i>
n°4	Concernant le projet de parc à thème de l'industrie du cinéma, la commission juge que son intégration n'est pas possible lors de cette révision, compte tenu des surfaces nécessaires, car cela compromettrait gravement l'économie générale du projet de SCOT. → <u>Conséquence</u> : aucune modification apportée aux documents du SCOT.

M. GARSAU indique que la levée de la réserve n° 3 en reprenant l'interdiction stricte de toute urbanisation en extension en zone inondable (au regard du PGRI) condamne l'extension d'une zone économique en projet depuis 11 ans sur la commune de Millas. Il regrette cette situation alors que beaucoup d'études ont été réalisées et que des engagements financiers ont été pris.

Dominique NOGUES (adjointe à la ville de Millas) explique que la Communauté de communes qui porte ce projet a signé en 2016 un contrat de concession avec un droit de subrogation. Elle craint aujourd'hui un risque juridique pour la Communauté de communes qui pourrait se retrouver à finaliser un projet sur lequel elle n'a pas compétence et pas de moyens humains et financiers pour le faire. Elle redoute également un risque financier avec le paiement de pénalités au concessionnaire. Elle ajoute par ailleurs que des acquisitions foncières ont commencé en 2023, et que depuis 2015 (date du 1^{er} PGRI), le projet avait été revu à la baisse entraînant une réduction de l'équilibre économique de l'opération. Elle indique que la Communauté de communes a provisionné comptablement une dépense pour financer le déficit de la zone en question. Elle regrette qu'un territoire comme Millas ne puisse pas continuer à développer de l'activité économique et créer de l'emploi, et au-delà de l'activité économique, ne puisse pas se développer tout court, la commune étant entièrement comprise en zone d'aléa inondation.

Elle comprend que l'Etat ne laisse pas le choix au SCOT en l'obligeant de viser la conformité avec le PGRI mais regrette qu'encore une fois l'Etat mette les élus du territoire en position compliquée en remettant en question leur rôle d' élu local.

Marc BIANCHINI pense que d'autres territoires doivent se trouver dans la même situation et devant ce genre de restrictions inadmissibles, il souhaiterait que les élus concernés se mobilisent auprès du Préfet. Jean-Paul BILLES explique que les élus du territoire expriment ce souhait depuis 2015 (date d'approbation du 1^{er} PGRI) et rappelle que le SCOT élaboré en 2013 ne visait pas la compatibilité avec le PGRI 1 de 2015 (postérieur). L'AMF66, le Syndicat mixte du SCOT, PMM et d'autres intercommunalités ont écrit au Préfet des PO et au Préfet de Région (dans le cadre de la consultation sur le projet de PGRI 2) pour indiquer que les dispositions allaient bien au-delà des restrictions déjà présentes dans les PPRI opposables et nécessitaient des adaptations au regard du contexte territorial particulier de la Plaine du Roussillon.

Il rappelle que la Salanque est impactée à 100% (Villelongue de la Salanque, Sainte Marie, Torrelles, Saint-Laurent), qu'il en est de même pour les communes de la Vallée de la Têt et de l'Agly. Il cite l'exemple de Saint-Estève qui s'est retrouvée à déclasser 18 ha de terrains ayant fait l'objet de sous-seings privés avec des propriétaires. Rivesaltes a aussi déclassé un futur secteur d'habitat dont l'intégralité des terrains avaient été acquis par la commune.

Il note qu'un SPS à vocation économique est toujours mentionné dans le nouveau SCOT sur la commune de Millas.

Céline HENRY indique que le Code de l'Urbanisme décrit une compatibilité directe entre les dispositions très précises du PGRI 2 et le SCOT. Elle ajoute que la rédaction initialement proposée (*« limiter strictement l'extension en zone inondable »*) laissait entendre des dérogations possibles comme le laisse entendre le PGRI mais que l'Etat a souhaité que le SCOT soit renforcé sur l'interdiction stricte d'extension urbaine en zone inondable, d'où la réserve de la Commission d'enquête et de nombreux avis émis par le public sur ce sujet.

Elle propose à la commune de Millas de traiter leurs difficultés actuelles au niveau opérationnel et de vérifier si leur cas ne pourrait pas être regardé comme une dérogation auprès des Services de l'Etat. Elle ajoute qu'il n'est pas possible aujourd'hui d'approuver le SCOT sans lever cette réserve de la Commission d'enquête, et ce afin d'assurer la sécurisation juridique du document.

Marion BRAVO note que le territoire est victime d'un paradoxe absurde : les habitants ont besoin de constructions mais l'Etat empêche les élus de construire. Jean-Paul BILLES pense qu'il faut combattre l'exagération, c'est-à-dire en permettant des constructions dans des zones d'aléa faible sous conditions (Vivre avec le risque). Cependant, sur le plan du droit, il ne voit pas comment aujourd'hui procéder pour aller dans ce sens.

Marion BRAVO indique qu'en 2023 le pouvoir de délivrance des permis de construire a été transféré aux services de l'Etat pour dix communes de la région Auvergne-Rhône-Alpes n'ayant pas atteint leurs objectifs de rattrapage SRU en 2022. Elle indique que cela pourrait être élargi à d'autres communes françaises et donc potentiellement concerner les PO.

Jean VILA pense qu'il faut demander à l'Etat comment solutionner l'actuelle impossibilité de construction de logements locatifs sociaux dans les communes contraintes par les risques et qui plus est soumises au paiement de lourdes amendes (ex : 300 000 € / an pour Canet).

Concernant le projet de parc à thème lié au cinéma, Marion BRAVO indique que le porteur de projet se réserve la possibilité de déposer un recours contentieux contre le SCOT qui ne l'aurait pas intégré en grand équipement. Jean-Paul BILLES rappelle que la connaissance de ce projet la veille de l'arrêt du SCOT n'avait pas permis son intégration.

→ Suivi des recommandations :

N°1 Résumé non technique Il est demandé de compléter le résumé non technique de l'évaluation environnementale par une notice de synthèse reprenant ce RNT, accessible au plus grand nombre afin de constituer un plus pour l'appréhension du projet	<i>Pas de réalisation d'une notice de synthèse (pièce non attendue dans un dossier de SCOT) Mais reprise du résumé non technique de l'évaluation environnementale dans le but de le rendre plus facilement compréhensible pour le grand public -> Pas d'incidence sur le projet de SCOT</i>
N°2 Besoins en logements - schématisation Il est demandé de compléter le DOO avec un diagramme et un schéma permettant de mieux comprendre le détail des besoins en logements estimés.	<i>Complément apporté au DOO : intégration d'un diagramme dans la partie afférente à l'offre en logements (p33) et d'une illustration expliquant la variété des besoins en logements (annexes du DOO)</i>
N°3 Logements vacants Compléter le DOO en affichant l'objectif de priorité de remise sur le marché d'environ 5.000 logements vacants au sein de la partie A2 du DOO "Prioriser le réinvestissement urbain.	<i>DOO A.2.1 : Le paragraphe page 25 est complété par "Pour atteindre les objectifs généraux attendus, les efforts en termes de remobilisation des logements vacants devraient porter sur la remise sur le marché de 25% du parc actuellement vacants pour la ville-centre et de 15% sur les autres communes. Ce double objectif porté par l'ensemble des communes, correspond à environ 5 000 logements (dont environ 3 000 sur la ville-centre). Il s'agit donc de faire revenir le taux de vacance dure (plus de 2 années successives de vacance) de 7% à 2 ou 3% sur la ville-centre d'une part, et de 3% à moins de 1% sur l'ensemble des autres communes du SCOT."</i> <i>=> Impact sur le cahier des justifications également</i>
N°4 Consommation d'espace à vocation économique Il est demandé de venir préciser la rédaction du DOO concernant la consommation d'espace à vocation économique maximale en lien avec les projets dont le foncier serait pris en compte au niveau national et régional.	<i>DOO B.5.2 p130 Déployer et hiérarchiser un réseau de sites de projets stratégiques : Pour lever les ambiguïtés, un complément est apporté dans le tableau à la correspondance des 140 ha de consommation foncière maximal : Total de la consommation foncière maximale prévue à l'échelle du SCOT (restant après décompte des superficies prises en compte à l'échelle régionale ou nationale) => Nettoyage : suppression du SPS Technoparc et du grand équipement Technoparc sports automobiles</i>

	⇒ Liste des PENE (Etat) arrêtée le 31/05/24 (prison Rivesaltes) et liste des PER (Région) non arrêtée à ce jour : les SPS stratégiques majeurs restent en rouge.
N°5 Enjeux de l'agriculture Il est recommandé de traiter prioritairement l'ensemble des enjeux de l'agriculture sur le territoire dans la prochaine révision, de manière plus approfondie et au travers d'un processus de concertation préalable élargi aux différents représentants du monde agricole	Pas de modification apportée.
N°6 Autorité Organisatrice des Transports La commission encourage les dispositifs susceptibles d'inciter les AOT à prendre la mesure des développements futurs, mais regrette que ce soit limité aux secteurs urbains stratégiques.	Pas de modification apportée.

Marion BRAVO note en réinvestissement urbain sur Perpignan des copropriétés dégradées, des fins de défiscalisation et un centre historique soumis aux contraintes draconiennes de l'ABF (comme l'interdiction d'isolation thermique en façade).

→ Modifications / compléments divers apportés suite aux observations des PPA, du public et de la Commission d'enquête :

Rapport de présentation (Diag, Evaluation environnementale, Justification choix)	Modification de la date de mise en service de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan (LGV) Ajout date de transfert RN116 au CD66 Ajout contournement ouest de Cabestany (RD22b) en cours de réalisation, Modération du caractère urbain de la rocade sud Modifications dates d'approbation et de révision du SCOT Narbonnaise Précisions apportées sur la justification du classement en espaces remarquables Ajout en annexe du bilan du SCOT 2013 Compléments sur les carrières existantes, leur non-artificialisation, l'approbation du SRC en 2024, la période d'exploitation de l'ISDND d'Espira de l'Agly Complément sur la thématique de l'eau (inscription des projets dans une stratégie globale de gestion de l'eau) Apport sur les performances des STEP existantes Compléments dans le chapitre sur le climat avec référence aux sécheresses Compléments pour faire ressortir les enjeux environnementaux majeurs (eau, biodiversité, ...) Compléments pour préciser les incidences environnementales des scénarios écartés Ajout de nouveaux indicateurs Compléments sur les nuisances sonores avec mention du PPBE Actualisation des données sur la qualité de l'air et les nuisances sonores Complément sur croisement TVB et pollution lumineuse Compléments sur l'identification des obstacles dans les continuités écologiques Clarification du chapitre sur les continuités écologiques Compléments sur la justification des différents espaces identifiés Compléments sur les risques d'incendie Actualisation du diagnostic paysager et patrimonial Compléments sur les caractéristiques des FUR Ajout de mentions relatives aux démarches de recomposition spatiale en cours
---	--

PADD	Intégration d'un graphique traduisant la trajectoire par tranche de 10 ans de réduction de l'artificialisation possible au-delà de 2037 (B.2) Substitution du terme « recomposition spatiale » au terme de « recul stratégique » (C.2)
DOO	Amendements concernant le PPA Têt Méd (A.1) Intégration d'un tableau clarifiant les communes de l'armature territoriale (A.1) Ajout de surfaces de plancher par extension limitée de l'urbanisation - EPR (A.1) Correction du nombre de logements envisagés dans les EPR - correction matérielle (A.1) Suppression d'un secteur d'extension urbaine entre la RD83 et la Coudalère au Barcarès - erreur matérielle (A.1 cartes et annexe) Ajout d'une référence aux objectifs de délimitation de l'exposition aux nuisances pour les extensions urbaines (A.2) Compléments sur les caractéristiques des franges urbaines et rurales (A.2) Suppression de l'objectif assigné aux EPCI qui dépasseraient de 150% les objectifs de production de logs (A.3) Suppression du SPIC Saint Martin - Perpignan (C.3 carte et DAAC) Suppression de la superposition entre le futur SPS Mas Balande et le Secteur de gare halte potentielle (A.3 carte) Modification du CES dans les SPS (A.3) Déplacement d'un pictogramme SPS Hab (St Estève) suite à erreur localisation risque (A.3 carte) Ajout disposition sur recyclage et valorisation des déchets inertes issus du bâtiment (A.3) Ajout d'un PEM (A.4) Suppression de la desserte à haut niveau de service vers l'aéroport (A.4) Rectification de l'amplitude horaire et la fréquence attendues sur réseau TC à haut niveau de service (A.4) Apports sur la constructibilité limitée dans coupures littorales et clarification de leur protection (A.5) Actualisation des entrées de ville à requalifier (A.5) Ajout d'un espace de nature en ville (Rivesaltes) + 1 autre oublié (Cabestany) (A.5, carte et annexe) Déplacement d'une coupure verte entre deux communes (Espira/Cases Pène) - (A.5 carte) Rectification de franges urbaines et rurales (Villeneuve Rivière et Rivesaltes) - (A.5) Classement en Gd Eqt de l'UTVE de Calce et du site d'enfouissement d'Espira de l'Agly (B.1) Référence à l'exclusion dans les espaces situés en non-continuité (hors exceptions Loi Littoral) des parcs solaires au sol (C.1) Introduction d'une recommandation sur l'élaboration de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales (C.2) Introduction d'une référence aux réflexions sur la recomposition spatiale à mener dans le cadre de la SLGITC en cours (C.2) Reprise de la rédaction sur les canaux pour ne pas opposer systèmes gravitaires ancestraux et systèmes modernes sous pression (C.3) Reprise de la rédaction sur le contrôle et le recensement des forages à rechercher dans le cadre des SDAEP (C.3) Références aux autres ressources que nappes plio-quaternaires (C.3) Modification à la marge d'espaces à fort enjeu agricole (C.4 carte) Ajout en espace remarquable d'un espace classé en Natura2000 (Torreilles) - (C.4) Ajout d'orientations sur la réduction des déchets et le détournement des bio-déchets (C.5)

e. La composition du dossier de SCOT pour approbation

Il est rappelé les documents composant le projet de SCOT révisé :

- **Un Rapport de présentation** présentant :
 - Un diagnostic territorial (décliné en cahiers thématiques) :

- Cahier 1 : La place et le rôle du SCOT
 - Cahier 2 : Les dynamiques démographiques et l'habitat
 - Cahier 3 : Les dynamiques et les perspectives économiques
 - Cahier 4 : Les déplacements et les mobilités
 - Cahier 5 : Les équipements structurants
 - Cahier 6 : L'état initial de l'environnement
 - Cahier 7 : Le patrimoine bâti et paysager
 - Cahier 8 : La déclinaison des lois Littoral et Montagne
 - Une évaluation environnementale et résumé non technique
 - Le rapport sur la justification des choix retenus pour élaborer le PADD et le DOO ;
 - Annexes au rapport de présentation
 - Espaces de nature en ville
 - Patrimoine bâti rural
 - Analyse des résultats de l'application du SCOT approuvé le 13/11/13 (*document intégré après enquête publique*)
 - **Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** qui comporte les orientations générales définies pour l'avenir du territoire. Elles sont structurées en trois grandes ambitions adossées à une ambition transversale et un impératif global :
 - A. Accueillir et valoriser pour assurer un développement cohérent et maîtrisé
 - B. S'ouvrir et rayonner pour conforter les synergies et amplifier l'efficacité économique
 - C. Préserver et s'adapter pour intégrer les nouveaux enjeux environnementaux
 - Ambition transversale : Préserver et promouvoir la qualité de vie et l'identité catalane et méditerranéenne
 - Impératif global : S'adapter au changement climatique
 - **Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)** qui décline les trois grandes ambitions du PADD : A. Accueillir et valoriser pour assurer un développement cohérent et maîtrisé / B. S'ouvrir et rayonner pour conforter les synergies et amplifier l'efficacité économique / C. Préserver et s'adapter pour intégrer les nouveaux enjeux environnementaux.
- Ce document est assorti d'une carte de synthèse et comprend un **Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)**. Le DOO et le DAAC donnent au territoire les outils pour mettre en œuvre concrètement la volonté politique affichée dans le PADD.

Marc BIANCHINI indique avant de passer au vote que les élus de la Communauté de Communes Roussillon Conflent présents ce jour s'abstiendront car ils ne souhaitent pas valider tout ce que l'Etat demande aux élus locaux de faire, s'agissant notamment du PGRI.

Marion BRAVO indique que les élus de Perpignan souhaitent de même s'abstenir sur le même principe que les élus de Roussillon Conflent.

Les deux élus précisent qu'il ne s'agit pas d'une prise de position contre le projet de SCOT.

Les modifications effectuées n'apparaissant pas du fait de leur objet et de leur nature à porter atteinte à l'économie générale du SCOT, il est donc proposé au Comité syndical de délibérer pour approuver le projet de SCOT révisé de la Plaine du Roussillon ainsi amendé et joint en annexe à la note de synthèse envoyée avec la convocation à la séance.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, soit 19 votes pour, et 6 abstentions (Marc BIANCHINI, Marion BRAVO, Jacques GARSAN, Jacques PALACIN, France PROFFIT et Pascal TRAFI) :

- **APPROUVE** les modifications apportées au projet de SCOT suite aux avis des personnes publiques associées et consultés, aux observations émises durant l'enquête publique et aux réserves et recommandations assortissant l'avis favorable de la Commission d'enquête ;
- **APPROUVE** le projet de SCOT Plaine du Roussillon révisé ainsi amendé, et composé des pièces suivantes :

📁 **Un Rapport de présentation** présentant :

- Un diagnostic territorial (décliné en cahiers thématiques) :
 - Cahier 1 : La place et le rôle du SCOT
 - Cahier 2 : Les dynamiques démographiques et l'habitat
 - Cahier 3 : Les dynamiques et les perspectives économiques
 - Cahier 4 : Les déplacements et les mobilités
 - Cahier 5 : Les équipements structurants
 - Cahier 6 : L'état initial de l'environnement
 - Cahier 7 : Le patrimoine bâti et paysager
 - Cahier 8 : La déclinaison des lois Littoral et Montagne
- Une évaluation environnementale et résumé non technique
- Le rapport sur la justification des choix retenus pour élaborer le PADD et le DOO
- Les annexes au rapport de présentation :
 - Espaces de nature en ville
 - Patrimoine bâti rural
 - Analyse des résultats de l'application du SCOT approuvé le 13/11/13

📁 **Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

📁 **Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)** assorti d'une carte de synthèse et comprenant un **Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)**.

- **PRECISE** que le projet de SCOT révisé approuvé est joint en annexe de la délibération ;
- **PRECISE** que la délibération conformément à la législation :
 - Sera transmise au Préfet des Pyrénées-Orientales,
 - Sera publiée sur le site internet du Syndicat mixte,
 - Sera affichée pendant un mois au siège du Syndicat mixte, des EPCI membres et des communes du périmètre (R. 143-15 du Code de l'Urbanisme),
 - Fera l'objet d'une publicité dans un journal du département qui précisera où le dossier pourra être consulté (R. 143-15 du Code de l'Urbanisme),
 - Sera exécutoire deux mois après sa transmission au Préfet des Pyrénées-Orientales si ce dernier n'a pas demandé dans ce délai de modifications du document (L. 143-25 du Code de l'Urbanisme) ;
- **PRECISE** que :
 - Le dossier de SCOT révisé sera tenu conformément à l'article L.143-23 du Code de l'Urbanisme à disposition du public :
 - Au siège du Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon, aux jours et heures habituels d'ouverture,
 - Sur le site internet du Syndicat mixte,
 - Au siège de chacun des 4 EPCI membres du Syndicat mixte, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
 - Le dossier de SCOT révisé sera publié sur le portail national de l'Urbanisme (R.153-22 du Code de l'Urbanisme) ;
 - Le SCOT révisé une fois exécutoire, sera adressé aux personnes publiques associées ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre (L. 143-27 du Code de l'Urbanisme) ;
 - Le Syndicat mixte devra dans un délai de six ans à compter de la date de la présente délibération procéder à une analyse des résultats de l'application du SCOT révisé afin de délibérer sur son maintien en vigueur ou sur sa révision (L. 143-28 du Code de l'Urbanisme).

NB : L'intégralité des modifications apportées aux documents du SCOT sont détaillées et justifiées dans le document « Justifications des modifications et compléments apportés aux documents du SCOT » joint en annexe de la délibération.

4. Avis sur le projet arrêté de PLU de la commune de Thuir (Révision Générale)

Jean-Paul BILLES indique que par courrier réceptionné le 11 avril 2024, la Communauté de Communes a consulté le Syndicat mixte sur le projet arrêté de PLU (révision) de la commune de Thuir. Conformément à l'article R. 153-4 du Code de l'urbanisme, le Syndicat mixte a trois mois pour formuler un avis. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'analyse du projet de PLU de Thuir a été réalisé en compatibilité avec le projet de SCOT révisé, ce dernier devant être et ayant été approuvé ce jour.

Présentation du contenu de ce projet par Eve GOZE :

La procédure de PLU a été prescrite par DCM du 10 avril 2019. Le projet a été arrêté par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Aspres le 8 février 2024.

Le **PADD** du document s'articule autour de 4 orientations générales :

- I. Une commune « durable » - Faire des éléments fondamentaux géographiques les paramètres de cadrage du développement communal
- II. Une commune « proximité » - Faire de la proximité des fonctions l'élément cadre de l'évolution du modèle urbain de Thuir
- III. Une commune « connectée » - Concevoir un espace de solidarité à travers un réseau de mobilités et des infrastructures associées
- IV. Une commune « frugale » - Construire un nouveau modèle de développement en s'appropriant l'impératif de sobriété foncière

La formalisation du projet politique intègre les enjeux suivants :

- Pérenniser le rôle que joue la commune de Thuir à l'échelle intercommunautaire comme secteur « prioritaire » de développement.
- Conforter le dynamisme économique de la commune garant d'une attractivité durable, notamment via l'objectif de consolider le socle économique (privé et public) support d'une intégrité environnementale et de proximité.
- Préciser ses rôles de bourg centre et de pôle d'équilibre attribué par le SCOT.

L'échéance du PLU est 2031 (date de départ : 2021) soit 10 ans.

Démographie, logements et mixité :

Population de 8057 habitants (2020)

L'objectif poursuivi par la commune dans son PLU est d'accueillir à échéance 2031 environ 360 habitants supplémentaires avec un taux de croissance annuelle de 0.55 % sur la période 2023-2031. Le PLU mentionne la création d'environ 530 logements entre 2021 et 2031, dont la moitié pour satisfaire le point mort.

Dans les zones UA, UB et UC est indiquée la production de 20% de logements locatifs sociaux dans les opérations de plus de 1 500 m² de surface de plancher. Les T2 doivent avoir une surface de plancher minimale de 46 m² et les T3 de 63 m².

Dans la zone 1AU, les aménagements d'ensemble doivent comporter au moins 20 % de logements locatifs sociaux et 35 % de logements T2/T3, avec les mêmes critères de surface et une exigence de logements traversants ou à double exposition. L'OAP de la zone 1AU "Espassoles" vise à atteindre 40 % de petits logements (T2/T3) et présente des typologies de constructions et les modalités d'accès au logement.

Il n'est pas fait de mention sur la réalisation de 15% de logements locatifs privés et de 20% de logements en accession intermédiaire pour les opérations de plus de 1500m² de surface de plancher comme le précise le DOO.

Consommation foncière, densité, réinvestissement et maîtrise de l'étalement urbain :

Consommation sur 2011-2020 : 36.01 ha

La commune se fixe comme objectif de diminuer de plus de moitié cette consommation d'espace sur les 10 ans à venir en affichant une consommation de 17.71 ha (15.3 ha pour de l'habitat et 2.41 ha

pour l'activité économique). En comptant la consommation de 8.94 ha en extension depuis 2021, il reste donc 9.06 ha jusqu'en 2031.

Le projet communal présente environ 40% de la création totale de nouveaux logements en densification (274 logements) en prenant en compte les opérations en cours depuis 2021 (208 logements).

En 2023 le potentiel d'accueil du tissu existant (hors opération en cours) se présente comme ce qui suit :

- Un potentiel de 22 logements en dents creuses
- Un potentiel de 21 logements par division parcellaire
- Un potentiel de 23 logements en potentiel extensif

Densité de 35 à 40 log/ha en zone U et AU.

Phasage de l'urbanisation pour maîtriser la consommation d'espaces.

Zones à urbaniser :

- 40 % de la production d'habitat au sein de l'enveloppe urbaine existante (en comptant les urbanisations en cours depuis 2021)
- Une seule zone d'extension à dominante résidentielle via une ZAC (Espassoles)
- Un accompagnement de la dynamique économique au sein de la zone urbaine et des secteurs économiques existants (UE1, UE2 et 1AU)

4 OAP :

- **1AU Espassoles** (SPS habitat) : ZAC avec phasage à l'urbanisation. 6.36 ha + 7.36 ha (zone N) – seule zone d'extension à dominante d'habitat - Création d'un quartier durable à vocation principale d'habitat permettant la requalification de l'entrée de ville Nord-Est - 40 log/ha - 20% de LLS, 35% de T2/T3 avec surfaces de plancher minimales -traitement entrée de ville avec rond-point aménagé comme un hub mobilités / accès à requalifier - traitement de la RD612 comme un boulevard urbain et sécurisation des traversées piétonnes - accès à la réouverture sur parc urbain ludique et récréatif à créer sur la Prade (zones humides) / traitement frange urbaine, connexion du site piétonne/cycle aux équipements de la ville - création d'une connexion piétonne directe avec le parc urbain des Espassoles - création d'un front bâti discontinu pour mettre en valeur des perspectives sur le quartier des Espassoles et le parc urbain plus au sud - 40% de petits logements (T2/T3) - diversité des constructions prévue (maisons individuelles, de ville, habitat collectif)

Ce secteur correspond au site de projet stratégique à vocation d'habitat identifié dans le SCOT sur Thuir.

- **UB** : gestion d'une dent creuse de 0.8 ha - logements individuels, intermédiaires et collectifs. Front bâti discontinu à constituer, écran végétal à créer à l'ouest de la zone - proximité d'une zone de nature en ville

- **1AUE** : extension du secteur économique de la zone d'activités communautaire / secteur Gendarmerie en entrée de ville Est - 0.94 ha - secteur correspondant à l'un des SPS à vocation économique identifié dans le SCOT (la Piétat) - une opération d'ensemble sans phasage. Principe de desserte principale à affirmer, haie et lisière végétale à créer à l'ouest et au nord est pour constituer une transition avec les espaces naturels alentours dont un espace de nature en ville.

- **Zone UE2** : confortement et structuration de la vocation économique du secteur d'entrée de ville est - 0.95 ha - secteur correspondant à l'un des SPS à vocation économique identifié dans le SCOT (Espassoles) - interface à traiter en entrée de ville et lisière végétale à créer pour constituer une transition avec l'espace naturel

Secteur de projet stratégique à vocation d'habitat :

La ZAC des Espassoles correspond au SPS habitat identifié dans le SCOT. Le PLU ne traduit pas réglementairement les dispositions afférentes du DOO pour les SPS concernant la desserte par les transports collectifs et les performances énergétiques et environnementales.

Commerce artisanal et commercial :

Les cartographies ne font pas apparaître la centralité urbaine délimitée dans le SCOT et le règlement ne mentionne pas les dispositions en matière de surface de vente permises dans (500 m²

maximum/cellule commerciale) et hors de la centralité urbaine (120 m² maximum/cellule commerciale).

Le zonage et le règlement du PLU mentionnent la zone UE2 comme un secteur économique. Il s'agit en grande partie du secteur périphérique d'implantation commerciale (SPIC) structurant délimité dans le SCOT. Les dispositions du DAAC en matière de surface de vente autorisée (minimum 300 et maximum 2 500 m²), et les conditions générales d'implantation dans les SPIC (consommation économe d'espaces, accessibilité routière et par les modes doux, desserte par les TC, qualité paysagère, architecturale et énergétique...) ne sont pas reprises dans le PLU.

A noter que le DAAC ne permet pas l'implantation de commerces et de changements de destination « artisanat/industrie/service » vers du commerce hormis s'il s'agit du prolongement de l'activité de production. Il ne peut de même y être autorisé du commerce de détail pour des surfaces de vente inférieures à 300 m².

Le PLU ne mentionne pas règlementairement qu'en dehors de la centralité urbaine (maximum 500 m² de SP / commerce pour le pôle d'équilibre de Thuir) et du SPIC (SP de 300 à 2500 m²) la surface de vente de chaque commerce de détail ne peut pas dépasser 120 m².

Zones d'activités économiques :

Le SCOT identifie deux SPS à vocation économique sur Thuir : la zone d'activités tertiaire des Espassoles (zone UE2) et la zone économique la Piétat (1AUE).

Pour la zone UE2, l'OAP spécifique mentionne l'interface à traiter au nord du secteur afin de mettre en valeur l'entrée de ville et une lisière à créer pour constituer une transition avec l'espace naturel (traitement de la frange urbaine et rurale)

Pour la zone 1AUE et la zone UE2 des Espassoles, les dispositions afférentes aux SPS économie dans le DOO (notamment en matière de pacte territorial, qualité paysagère, transition énergétique et performances environnementales) ne sont pas retranscrites.

Le règlement afférent à la zone UE2 mentionne la possibilité d'implanter des commerces de détail mais ne limite pas leur surface de vente par cellule à 120 m² (hors SPIC identifié par le SCOT)

Emplacements réservés :

- 1 emplacement pour la construction d'une STEP en zone A (2349 m²)
- 1 emplacement pour la rectification de la RD85 en zone Atvb (3082 m²)
- 1 emplacement pour la construction d'un bassin écrêteur de crues sur le ruisseau de la Trencade en zone A (116 343 m²)
- 1 emplacement pour élargir de 10 m l'ancien chemin de Terrats en zone UB (2 561 m²)
- 1 emplacement pour la construction d'aménagements et d'équipements publics en zone UB (2268 m²)
- Emplacements pour le dégagement des tours des boulevards Jean Jaurès, Marceau et rue Déodat de Séverac en zones UA et UB (161 m²)
- 1 emplacement pour l'aménagement de la RD 612 pour la déviation de Thuir et Llupia en zones A et N (66 852 m²)

Prise en compte de l'armature des trames vertes et bleues du territoire et des périmètres de protection :

Les espaces à urbaniser (AU) de la commune se localisent en extension dans les espaces de nature ordinaire à préserver (carte synthèse SCOT).

Sont classés en zone N la majeure partie de la surface des réservoirs de biodiversité : la Prade de Thuir (zone humide), le massif des Aspres et les piémonts agricoles. Un secteur Nc à l'ouest de la commune est délimité sur la carrière existante.

Est classé en zone A tout le reste du territoire, avec la moitié du Nord en Atvb (enjeux environnementaux forts). Trois secteurs Aj (jardins familiaux) sont répertoriés au Nord et Nord-Ouest en continuité des zones urbanisées.

Le règlement mentionne les dispositions préservant les espaces A et N dans le sens des orientations du SCOT.

Les corridors écologiques sont identifiés dans le PLU qui prête une attention particulière à leur maintien. Idem pour le maintien ou la restauration des cours d'eau et canaux.

Les éléments à protéger pour des motifs d'ordre écologique sont repérés au document graphique du règlement au titre des articles L151-23 du code de l'urbanisme. Sont notamment identifiés : la zone

humide située au Nord Est de la commune, des boisements et alignements d'arbres favorables à l'avifaune en zone Un.

Le PLU identifie en zone trois ilots de nature en ville dont le Parc Byrrh/Parc Palauda. Il ne fait pas référence à l'espace François Mitterrand repéré dans le SCOT.

Le PLU délimite des espaces boisés classés au droit de la Prade ainsi que dans l'enveloppe urbaine du village.

Les espaces verts sont mis à l'honneur dans les projets urbains, la commune prévoyant à minima 30% de surfaces maintenues perméables pour les zones AU.

Les paysages (perception et prise en compte) :

Le règlement de la zone A ainsi que le zonage assurent une bonne protection des éléments du paysage. Il en est de même pour le règlement de la zone N qui assure une bonne protection de la Prade humide, du massif des Aspres et du piémont agricole.

Une attention particulière est portée au traitement des franges urbaines et rurales notamment dans les secteurs 1AU, 1AUe et UE2.

Une charte d'intégration architecturale est déclinée dans l'ensemble des zones sur la qualité des constructions, leur durabilité et leur intégration dans l'environnement.

La commune a identifié et décrit au titre de l'article L. 153-19 du CU les éléments de patrimoine bâti sur son territoire dont la Chapelle de la Piétat mentionné dans le SCOT. Trois sites ont été identifiés dans le SCOT pour la commune. Il s'agit du Château de Sau, du Mas Delrieux et du Mas Sournia qui ne sont pas reconnus en tant que tels dans le PLU. Ce dernier ne mentionne donc pas de mesures de préservation/protection pour ces trois sites.

Déplacements et dessertes :

Les constructions doivent être desservies par des voies publiques ou privées adaptées aux usages prévus, respectant les exigences de sécurité, défense incendie et collecte des déchets. Les accès doivent garantir la sécurité des piétons, y compris ceux en situation de handicap. Les impasses sont à éviter sauf impossibilité technique de connexion, et doivent permettre aux véhicules de secours et de ramassage des déchets de faire demi-tour. En zone 1AUE, la desserte principale se fera depuis la RD85, en assurant une connexion continue avec l'existant.

Le PLU prévoit la requalification de l'entrée de ville Nord-Est en continuité du boulevard urbain.

Gestion des risques :

Le PLU intègre la gestion des risques en valorisant les zones humides et en maintenant la fonctionnalité écologique des cours d'eau. Les zones inondables et les risques de glissement de terrain sont pris en compte, avec des interdictions de reconstruction de bâtiments détruits par des risques naturels sauf si des aménagements spécifiques ont été réalisés. Les aménagements doivent assurer l'écoulement des eaux de ruissellement, avec des dispositifs adaptés pour éviter l'augmentation du risque d'inondation.

Energies renouvelables :

Le règlement des zones A et N reprend les dispositions du SCOT en matière d'implantation de parcs solaires au sol. Il n'y a pas de mention concernant l'implantation d'installations agrivoltaïques, notamment leur interdiction dans le cœur de nature (zone humide de la Prade)

Resource en eau et eaux usées

En juillet 2021, le SDAEP de la communauté de communes des Aspres a été réactualisé afin de prendre en compte les évolutions réglementaires et les tensions effectives sur la ressource en eau.

La commune possède une STEP réhabilitée en 1977 d'une capacité max de 25 000 eH.

L'EE mentionne que les prélèvements pour la commune s'élevaient à 844 666 m³ en 2021 pour un rendement du réseau avoisinant les 70%.

Le SCOT révisé ayant évolué après enquête publique notamment sur la thématique de la ressource en eau, le PLU de Thuir devrait renforcer les justifications en lien avec les orientations du SCOT, sur le respect des volumes prélevables dans le pliocène, la disponibilité de la ressource en eau avant toute ouverture à l'urbanisation et l'atteinte du rendement seuil fixé par le SAGE.

Pollution, nuisances et déchets :

Le PLU vise à réduire la pollution urbaine en minimisant l'imperméabilisation des sols et en gérant les eaux de ruissellement à la source. Il impose des mesures pour lutter contre la pollution sonore et chimique, notamment en encadrant les ICPE et en conditionnant les abris pour animaux à ne pas

générer de nuisances sonores excessives. Les dépôts sauvages sont interdits. Les nouvelles constructions doivent inclure des dispositifs de collecte et de tri des déchets, en collaboration avec les services gestionnaires.

Il est proposé au Comité syndical d'émettre un avis sur le projet arrêté de PLU de la commune de Thuir.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité donne un avis favorable au projet arrêté de PLU de la commune de Thuir assorti des réserves et recommandations suivantes :

Réserves :

- Délimiter la centralité urbaine reconnue dans le SCOT et reprendre les dispositions afférentes en matière de surfaces de vente hors et dans la centralité urbaine ;
- Délimiter le SPIC structurant (Les Aspres) identifié dans le DAAC du SCOT et reprendre les dispositions afférentes en matière de surface de vente pour ce dernier mentionnées dans le SCOT ;
- Renforcer les justifications en lien avec les orientations du SCOT, sur le respect des volumes prélevables dans le pliocène, la disponibilité de la ressource en eau avant toute ouverture à l'urbanisation et l'atteinte du rendement seuil fixé par le SAGE des Nappes ;
- Encadrer les installations agrivoltaïques dans la « Prade » et les autres milieux d'intérêt écologique (zones N du PLU) conformément au DOO.

Recommandations :

- Traduire les dispositions afférentes du DOO concernant le SPS habitat (Espassoles) en matière de desserte par les transports en commun, et de performances énergétiques et environnementales ;
- Traduire les dispositions afférentes du DOO concernant les deux SPS à vocation économique en matière de pacte territorial, de qualité paysagère, de transition énergétique et de performances environnementales ;
- Reconnaître en éléments du patrimoine bâti : le Château de Sau, le Mas Delrieux et le Mas Sournia, afin d'assurer leur protection.

5. Affaires diverses

a. Remboursement des frais de déplacement du Président.

Il est indiqué que le Sénat a instauré un groupe de suivi de l'application du volet relatif aux politiques de réduction de l'artificialisation des sols de la loi « Climat-résilience » de 2021 et de la loi « ZAN » de juillet 2023. Ce groupe de suivi a pour principal objectif de vérifier la bonne mise en œuvre, dans les territoires, de l'application du régime relatif au ZAN.

Jean-Paul BILLES du Syndicat mixte a été invité par le Sénat le 26 mars pour échanger avec les sénateurs composant ce groupe de suivi sur la prise en compte et la mise en œuvre du ZAN au travers du SCOT.

Etant donné qu'aucune indemnité ne lui est versé, il est demandé au Comité syndical de délibérer sur le remboursement des frais occasionnés au Président dans le cadre de ce déplacement, à savoir :

- Un aller-retour Perpignan-Paris en train pour un montant de 278 €,
- 27.30 € de frais de repas
- 235.20 € pour une nuit d'hôtel.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Désigne Franck DADIES, président de séance pour le vote de cette affaire, Jean-Paul BILLES du Syndicat mixte Jean-Paul BILLES étant sorti de la salle pour ne pas prendre part au vote;
- Autorise le remboursement au Président des frais de déplacement occasionnés par son déplacement à Paris le 26 mars 2024 afin de rencontrer les Sénateurs dans le cadre d'un échange sur le ZAN.

b. Information sur les décisions prises par Jean-Paul BILLES

Il est précisé que dans le cadre de sa délégation concernant la passation des marchés de moins de 90 000 €, Jean-Paul BILLES a le 4 juin dernier pris une décision actant la signature d'un contrat avec Pitney Bowes concernant la location/maintenance d'une machine à affranchir pour 5 ans à compter du 30 juin 2024.

La location annuelle est de 185 € ht et les frais annuels de gestion s'élèvent à 26 € ht par flamme.

c. Information sur l'arrêt des projets d'envergure nationale et sur l'avancée du SRADDETProjets d'envergure nationale et européens (PENE) :

Après consultation des Régions fin avril 2024 sur une seconde liste de projets PENE, le gouvernement a publié le 31 mai dernier un arrêté présentant deux listes de projets :

- Une liste 1 mentionnant les PENE arrêtés (centre pénitentiaire de Rivesaltes)
- Une liste 2 à titre strictement indicatif des projets susceptibles d'être identifiés dans la liste I à l'occasion d'une modification de l'arrêté ministériel : sont mentionnés dans cette liste les aménagements ferroviaires En Cavaillès sur Tresserre/le Boulou, le pôle nautique de Canet et l'OZE François Arago à Rivesaltes.

Les deux listes arrêtées présentent les mêmes projets pour la Plaine du Roussillon que les deux listes présentées en consultation fin avril.

La législation prévoit que l'arrêté ministériel sera revu annuellement.

Modification du SRADDET :

Le 29 avril dernier, la Région a organisé une Conférence à Montpellier dans le cadre de sa concertation sur le SRADDET.

A cette occasion, ont été présentées les informations suivantes :

- Territorialisation du ZAN sur le SCOT Plaine du Roussillon (2021-2030) : - **55.3 %** (la moyenne régionale étant 56.7%) ;
- Projets du SCOT Plaine du Roussillon susceptibles d'être retenus en envergure régionale à ce jour : Saint Charles Logistique/20 ha (en liste 1), la ZAE de Cabestany (en liste 2 complémentaire)

Projets d'envergure régionale (PER) :

Lors de la Conférence Régionale de Gouvernance du ZAN (dont JP BILLES est un membre) réunie le 22 mai prochain, il a été acté que les projets PER seraient définis selon les critères suivants : projets PENE non retenus, ZAE, projets de tri, projets de plus de 15 ha.

La liste prioritaire comprendra les projets matures avec une consommation foncière commencée au plus tard en 2026. La liste indicative présentera les projets non matures. La péréquation actée lors de cette Conférence est de 60% Région (consommation foncière) / 40% Local (au lieu de 70% / 30% annoncé au départ).

Par courrier du 31 mai dernier, le Syndicat mixte a demandé à la Région d'intégrer dans sa liste prioritaire de projets PER (en plus du projet d'extension de Saint Charles) les projets estimés matures au regard des critères arrêtés :

- L'extension du pôle nautique à Canet
- L'extension de Numérisud au Soler
- Le Mas de la Garrigue à Rivesaltes

Suite à échanges avec la Région, cette dernière devrait très prochainement consulter les SCOT sur les projets PER à intégrer dans le SRADDET en cours de modification. Comme indiqué en Conférence du 22 mai dernier, la liste des PER pourra ensuite être actualisée lors de la prochaine modification du SRADDET en 2026.

Le SRADDET modifié sera soumis à la consultation des PPA courant juillet/septembre prochains et devrait être adopté à la fin du 1^{er} semestre 2025.

d. Réalisation d'une convention entre le Syndicat mixte et la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée pour la mise à disposition de données SIG

Il est indiqué que la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée a demandé au Syndicat mixte la mise à disposition de données SIG ayant servi à la réalisation du SCOT révisé, dans le cadre de l'élaboration de son PLUid.

Il s'agit des couches cartographiques suivantes :

- Espaces agricoles à fort potentiel,
- Espaces de nature en ville,
- Espaces agri-paysagers,
- Autres milieux d'intérêt écologique,
- Principaux corridors écologiques.

Il est précisé qu'il convient de réaliser une convention pour la mise à disposition de ces données qui restent la propriété intellectuelle du Syndicat mixte.

Il est proposé au Comité syndical de réaliser une convention mentionnant les conditions de mise à disposition de données SIG ainsi que les modalités d'utilisation de ces données.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise la réalisation de cette convention mentionnant les conditions de mise à disposition des données SIG ayant servi à la révision du SCOT à Perpignan Méditerranée, ainsi que les modalités d'utilisation de ces données ;**
- **Autorise Jean-Paul BILLES à signer tout acte utile en la matière.**

Jean-Paul BILLES clôt la séance à 12h30.

Jean-Paul BILLES



Le Président



Maya LESNE



La secrétaire de séance

